



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société INNOVAFEED – Commune de NESLE**

**PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ses articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et pour lequel certaines dispositions s'appliquent aux installations classées soumises à enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 autorisant la SAS INNOVAFEED à exploiter une industrie agroalimentaire de fabrication de farine et d'huile d'une capacité de traitement de 124 tonnes de produits entrants par jour pour une production journalière maximale de 41 tonnes (29 tonnes de farine et 12 tonnes d'huile) et une installation de fabrication d'engrais organiques à partir des déjections animales de l'élevage d'insectes d'une capacité maximale journalière de production de 102 tonnes, adossée à un élevage d'insectes avec une capacité journalière maximale de production de 124 tonnes d'insectes, une installation de combustion d'une puissance de 9 MW et un dépôt d'effluents d'élevage ou d'engrais d'un volume de 900 m³ à NESLE, parcelle cadastrée section ZK n°25 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2022, modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Haute Somme approuvé par arrêté préfectoral du 15 juin 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2012-2027, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu le guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de MESNIL-SAINT-NICAISE et de NESLE ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 2 octobre 2023 relatif aux moyens de défense externe contre l'incendie proposés par la société INNOVAFEED ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2024 et complétée le 24 janvier 2024 par la SAS INNOVAFEED, dont le siège social est situé Route de Chaulnes, Lieu dit Les Trente à NESLE (80190) en vue de porter à la connaissance de M le préfet de la Somme les modifications apportées sur son installation d'activité d'élevage d'insectes et de transformation des larves en farine et huile, associé à une fabrication d'engrais à partir des déjections animales générées par l'activité d'élevage, située à NESLE (80190), parcelle cadastrée section ZK n°25, et d'obtenir leur régularisation administrative ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2024 ;

Vu le courrier du 29 février 2024 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux distances, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 4 mars 2024 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 8 mars 2024 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant que la mise en œuvre du projet nécessite la mise à jour des prescriptions initialement imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2022 susvisé ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société INNOVAFEED, dont le siège est situé Route de Chaulnes, Lieu-dit Les Trente à NESLE (80190), représentée par son président M Clément RAY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à NESLE (80190), parcelles cadastrées sections ZK n°26, ZI n°41, 57, 58 et 73 :

- un élevage d'insectes (*Hermetia illucens*) dont la quantité journalière d'insectes susceptible d'être produite est de 124 tonnes ;
- une unité de transformation d'insectes en farine et en huile dont la quantité maximale journalière de produits entrants est de 124 tonnes et la capacité maximale journalière de production est de 41 tonnes (29 tonnes de farine et 12 tonnes d'huile) ;
- une installation de fabrication d'engrais organiques à partir des déjections animales d'insectes d'une capacité maximale journalière de production de 102 tonnes ;
- une installation de combustion d'une puissance maximale de 15,25MW ;
- et un dépôt d'effluents d'élevage ou d'engrais d'un volume maximal de 900 m³.

Les installations et activités qui ne sont pas visées par le présent arrêté ne sont pas autorisées.

Article 2 -

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2150-2a	Élevage de coléoptères, diptères, orthoptères	124 tonnes/jour	Autorisation (>15 tonnes/jour)
2170-1	Fabrication des engrais, amendement et support de culture	102 tonnes/jour	Autorisation (>10 tonnes/jour)
2221-1	Préparation de produits alimentaires d'origine animale	124 tonnes/jour de produits entrants	Enregistrement (>4 tonnes/jour)
2240-B-2a	Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras	12 tonnes/jour d'huiles produites	Enregistrement (>10 tonnes/jour)
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	900 m ³ d'engrais	Déclaration (>200 m ³)
2910-A2	Installation de combustion	2 Chaudières de 10MW et 4MW, et 1 groupe électrogène de 1,25 MW (soit 15,25 MW)	Déclaration avec contrôle périodique (1 à 20 MW)
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène	55 kW	Non classé (< 600 kW)
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés	44 kg de R410A, 900g de R32. 1 000 kg de R407C 3 pompes à chaleur avec 162 kg de R454B (soit 1206,9 kg)	Déclaration avec contrôle périodique (> 300 kg)
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	< 500t de stockage (dont 100 tonnes de farine et 50 tonnes d'huile, emballages)	Non classé (<5 000 m ³)
1511	Entrepôts frigorifiques	1 sas à froid positif (+10°C) de 300 m ³	Non classé (<5 000 m ³)
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Stockage de 15 t de soude	Non classé (<100 t)
2160-2b	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ...	1 cellule de 600 m ³ et 30 m ³ 8 cuves de 270 m ³ au total (soit 900 m ³)	Non classé (<5 000 m ³)
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères	900 m ³ de bacs vides	Non classé (<1 000 m ³)
3642-1	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	41 tonnes de produits finis/jour (29 tonnes de farine et 12 tonnes d'huile)	Non classé (<75 t/jour)
4320	Stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables [...]	0,1 tonne	Non classé (<15 t)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	0,7 tonne	Non classé (<50 t)

4510	Substances dangereuses pour l'environnement aquatique 1	0,625 tonne	Non classé (<20 t)
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	2 cuves de gasoil de 600 kg	Non classé (< 50 t)
Rubriques IOTA	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	6,68 ha de terrain d'interception	Déclaration (1 à 20 ha)
3230	Plans d'eau, permanents ou non	0,2342 ha de bassins	Déclaration (0,1 à 3 ha)

Article 3 -

Les dispositions du tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé sont modifiées comme suit :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
NESLE (80190)	Section ZK n°26, Section ZI n°41 et 73	Les Trente
	Section ZI n°57 et 58	La Potence

Un parking temporaire non imperméabilisé est construit sur les parcelles section ZI n°57 et 58 et 73. La parcelle ZI n°41 est laissée en nature de lande.

Article 4 -

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

Nom	Superficie	Hauteur	Caractéristiques
M1	2 703 m ²	8,85 à 9,25 m	Zone d'émergence et zone de reproduction des insectes (type serre) Production d'œufs et présence d'insectes volants SAS froid à +10°C SAS intermédiaire avec le bâtiment d'élevage
M2	25 956 m ²	28 m	Zone d'émergence et zone de reproduction des insectes Production d'œufs et présence d'insectes volants en cages sur 5 étages. Salle de broyage et de stockage des coques de pupes et de mouches broyées à 10 °C.
T/P/PF	2 236 m ²	10,90 m Cheminées à 13,5 m (4 pour bâtiment T et 1 pour bâtiment P)	Tri-larves et substrat. Abattage. Transformation de larves en farine et en huile. Transformation du frass en engrais avec une unité de séchage du frass (un sécheur frass avec 4 point de rejet T1 à T4). Stockage et chargement de produits finis (farine et huile) – SAS de nébulisation

Nom	Superficie	Hauteur	Caractéristiques
ELEC/CVC	279 m ²	Cheminée à 15,9 m	Chaudière de secours vapeur d'eau au fioul domestique.
		Cheminée à 15,9 m	1 groupe électrogène au fioul domestique
			installations électriques
	30 m ²	Cheminée à 15 m	Chaudière de secours eau chaude au fioul domestique
B1	1 125 m ²	12,90 m	Zone d'éclosion Manutention mise en bacs des œufs vers croissance larvaire Manutention croissance larvaire vers transformation
B2	1 929 m ²	12,90 m	Zone de croissance larvaire
B3	1 929 m ²	12,90 m	Zone de croissance larvaire
B4	1 256 m ²	12,90 m	Zone de croissance larvaire
B5 à B9	19 071 m ²	34 m	Zone de croissance larvaire (B1 à B8) et zone de manutention des bacs d'élevage (B9)
Bureaux	1269 m ²	9,33 m	Locaux sociaux, bureaux sur 2 niveaux
Bâtiments modulaires	394 m ²	R+1	Vestiaires et bureaux
Stockage de déchets			Sur dalle béton – Cartons, métal, bois, sous-produits animaux
Centrales de traitement de l'air (CTA)		Au sol	1 pour M1
		Cheminée 20 m	1 pour B2/B3 et 1 pour B4
		Cheminée 28 m	4 pour le bâtiment M2
		32 m	6 pour B5/B6
Bassin d'infiltration des eaux pluviales de toiture et de voirie			Volume minimal utile de 1 750 m ³ avec séparateur d'hydrocarbures en amont
Bassin de rétention des eaux d'extinction			Volume minimal de 465 m ³
Défense externe contre l'incendie			1 PEI privé appartenant à KOGEBAN (débit 82 m ³ /h) 1 PEI public à l'entrée du site (débit de 52 m ³ /h) 1 cuve incendie de 360 m ² permettant d'alimenter sur site : - 1 PEI au nord-ouest du site (débit de 60 m ³ /h), - 1 PEI au sud-est du site (débit de 60 m ³ /h) - 1 PEI proche de la citerne annexe de stockage (débit de 60 m ³ /h), 1 système de sprinklage, alimenté en eau à partir d'une cuve de 560 m ³ à l'aide d'une motopompe. 1 citerne souple de 90 m ³ au nord du site
Convoyage vapeur / eau chaude			Rack provenant de KOGEBAN Rack entre bâtiment NL1 et NL3
Convoyage eaux usées			Rack surplombant la voie ferrée et reliée à la STEP de TEREOS pré-traitement des eaux usées avant stockage et envoi

Nom	Superficie	Hauteur	Caractéristiques
Convoyage matières premières			Rack surplombant la voie ferrée et reliée l'usine de TEREOS
Stockage d'aliments et préparation substrat		16,20 m à 19,70 m	2 silos de stockage de son de blé 600 m ³ et de 30 m ³ . stockage de 120 m ³ de substrat répartis en 6 cuves de contenance de 10 à 50 m ³ . 4 cuves de stockage de vinasse de 250 m ³ chacune. 2 cuves de 100 m ³ et 40 m ³ pour le stockage de substrat non conformes.
Stockage de produits finis		15 m	1 silo de 440 m ³ dédié au stockage du frass
Stockage eaux usées		7m	Stockage tampon dans deux citernes aérienne de 50 m ³ chacune (soit 100 m ³ au total) pour les effluents en l'attente de transfert vers le site de TEREOS
Stockage sous-produits animaux (SPAN) pour destruction			Stockage réfrigéré (+5 °C) pour certains sous-produits animaux (cadavres, larves non conformes) (30 m ³) Benches de frass destinées à la destruction
Local de maintenance	210 m ²	7,4 m	Opérations courantes d'entretien des installations
Parking temporaire non imperméabilisé	1ha2a 10ca		232 places de parking pour véhicules légers

Article 5 –

Les dispositions des tableaux de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

● Installations d'élevage

N° de conduit	Localisation	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m / Lxl en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance (MW)	Combustible	Autres caractéristiques (*)
1	Croissance larvaire B2/B3	CTA B2/B3	20	2,1	240000	19		Électricité	
2	Croissance larvaire B4	CTA B4	20	1,5	120000	19		Électricité	
3		CTA M2A (Émergence 1)	25	1,3 x 1,5	41000	9,7		Électricité	
4		CTA M2F (Émergence 2)	/	/	/	/			Non installée
5	Élevage	CTA M2B (R+1)	25	1,3 x 1,5	67600	9,7			
6		CTA M2C (R+2)	25	1,3 x 1,5	67600	9,7			
7		CTA M2D (R+3)	25	1,3 x 1,5	67600	9,7			Non démarrée
8		CTA M2E (R+4)	/	/	/	/			Non installée
19		CTA B5 Nord	32	2,3x2,5	125000	5,8			
20		CTA B5 Sud	32	2,2x2,2	75000	4,3			
21	Croissance larvaire B5/B6	CTA B5 Sud	32	2x2,5	105000	5,6			
22		CTA B6 Nord	32	2,3x2,5	125000	5,8			
23		CTA B6 Sud	32	2,3x2,5	125000	5,8			
24		CTA B6 Sud	32	2,3x2,5	125000	5,8			

● Installations de combustion

N° de conduit	Localisation	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance (MW)	Combustible	Autres caractéristiques (*)
10	Bâtiments techniques	Groupe électrogène 1	15,9	0,4	14400	8	1,25	Fioul	Fonctionnement < 500 h/an
11	Bâtiments techniques	Groupe électrogène 2	/	/	/	/	/	Fioul	Non installé
13	Bâtiments techniques	Chaudière d'eau vapeur	15,9	0,8	14400	8	4	Fioul	Installations de secours
14	Le long du bâtiment P	Chaudière eau chaude	15	0,4	11500	8	10	Fioul	Fonctionnement < 500h/an

● Autres installations

N° de conduit	Localisation	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance (MW)	Combustible	Autres caractéristiques (*)
9	Fosse de dépotage du son	Dépoussiéreur de l'abri son	1,5	0,4x0,7	25000	20	0,04	Electricité	
12	Bâtiment P	Salle de transformation/production de farine/huile	13,5	0,1	300	13		Electricité	
15	Bâtiment T	Sécheur frass	13,5	1,2	55000	13			
16	Bâtiment T	Sécheur frass	13,5	1,2	55000	13			
17	Bâtiment T	Sécheur frass	13,5	1,2	55000	13			
18	Bâtiment T	Sécheur frass	13,5	1,2	55000	13			

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 6 –

Le premier paragraphe de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ conformément à la réglementation.

Les prescriptions des deux tableaux de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

● Installations de combustion

Conduit n°	Valeur par émissaire				
		Poussières	SO ₂	NO _x ou équivalent NO ₂	CO
13	Concentration (mg/Nm ³)	50	1700	550	
	Flux (kg/h)	0,3	10,2	3,3	
14	Concentration (mg/Nm ³)	50	1700	550	
	Flux (kg/h)	0,3	10,2	3,3	
10	Concentration (mg/Nm ³)	50	1700	550	
	Flux (kg/h)	0,3	10,2	3,3	

● Sécheur

Conduit n°	Valeur par émissaire				
		Poussières	H ₂ S	NH ₃	COVM
15 – 16 – 17 – 18	Concentration (mg/Nm ³)			25	
	Flux (kg/h)			1,38	

● Autres rejets canalisés

Conduit n°	Valeur par émissaire			
		Poussières	NH ₃	COVM
1	Concentration (mg/Nm ³)		25	
	Flux (kg/h)		6	
2	Concentration (mg/Nm ³)		25	
	Flux (kg/h)		3	
3 – 5 6 – 7	Concentration (mg/Nm ³)		25	
	Flux (kg/h)		3,75	
12	Concentration (mg/Nm ³)		40	
	Flux (kg/h)			

Les points de rejet n°19 à n°40, sur les bâtiments B5/B6/B7/B8 ne sont pas en activité.

Article 7 –

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Source	Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uoE/h)
CTA 1 et 2	20	180 000 ×10 ³
CTA 3, 5, 6 et 7	25	180 000 ×10 ³
CTA 12	13,5	21 000 ×10 ³
CTA 13 et 14	13,5	21 000 × 10 ³
CTA 15 à 18	13,5	21 000 ×10 ³
CTA 19 à 24	32	720 000 ×10 ³

Les points de rejet CTA 4 (M2F) et CTA 8 (M2E) sont non installés et le point de rejet 11 (groupe électrogène 2) est supprimé.

Les points de rejet 10 (groupe électrogène 1), 13 (chaudière de secours vapeur) et 14 (chaudière de secours eau chaude) seront retirés en octobre 2024.

Les points de rejet CTA 25 à 40 sur les bâtiments B7 et B8 ne sont pas utilisés.

Article 8 –

Les dispositions du tableau de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal Journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau	Réseau public AEP Nesle	10750	60
		120 (secours)	60

Article 9 –

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 4.4.8.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le flux maximal journalier autorisé de rejet vers la station d'épuration définie à l'article 4.4.6 est de 150 m³/j pour une moyenne lissée sur 7 jours ne pouvant excéder 120 m³/j.

Les dispositions du tableau du même article sont remplacées par les dispositions suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1314	5000	600
Azote total	1551	250	30
Phosphore	1350	50	6

Article 10 –

Le dernier paragraphe de l'article 4.4.10 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 40 890 m². Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 4,58 l/s/ha, soit 16,5 m³/h.

Article 11 –

Les dispositions du tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

Code des déchets (*)	Nature des déchets	Quantité produite /jour (quantité annuelle maximale) ou entreposée	Pré-traitement ou transformation préalable	Mode de stockage	Fréquence d'enlèvement minimale	Filière de traitement /valorisation /élimination
02 01 02	Insectes morts	500 kg (183 t)	Broyage	Benne réfrigérée SPAN C2	48 h	Équarrissage/ Incinération
02 01 02	Larves non conformes	1,5 t (547 t)	Broyage	Benne réfrigérée SPAN C2	48 h	Équarrissage/ Incinération
02 01 02	Mues (pupes)	200 kg (73 t)	Broyage	Benne réfrigérée SPAN C3	48 h	Traitement selon réglementation en vigueur
02 01 02	Produits finis non conformes (farine et huile)	35 kg (12,78 t)	-	Benne réfrigérée SPAN C2/C3	48 h	Traitement selon réglementation en vigueur
02 01 06	Frass non hygiénisé	10 t (520 t)		Bennes fermées SPAN C2	48 h	Traitement selon réglementation en vigueur
13 05 02*	Boues (hydrocarbures)	(1 t)	-	-	1 fois/an	Évacuation par une société agréée
20 01 38	Palette	15 – 20 pièces	-	Benne dédiée recyclable	Au besoin	Recyclage
20 01 01	Carton/papier	15 kg (5,4 t)	-	Container dédié recyclable	Au besoin	Recyclage
15 01 02	Emballage plastiques	18 kg (6,5 t)	-	Container dédié recyclable	Au besoin	Recyclage

Code des déchets (*)	Nature des déchets	Quantité produite /jour (quantité annuelle maximale) ou entreposée	Pré-traitement ou transformation préalable	Mode de stockage	Fréquence d'enlèvement minimale	Filière de traitement /valorisation /élimination
20 02 01	Déchets verts	5 kg	-	Container dédié	Au besoin	
20 01 02	Verre	5 kg	-	Container dédié recyclable		Recyclage
15 01 10*	Emballages de produits chimiques/hydrocarbures souillés	5 000 kg	-	Benne dédiée	1 fois/mois	Évacuation par une société agréée
20 03 01	Matériel jetable et autres déchets ménagers	130 kg	-	Benne ordures ménagères	Au besoin	Ordures ménagères
19 08 01	Contenu siphons intérieur des locaux d'élevage et de transformation	15 kg (5,5 t)	-	Benne réfrigérée SPAN C2	48 h	Équarrissage/ Incinération
19 08 09	Déchets pré-traitement dégrilleur	100 kg (36,5 t)	-	Benne dédiée/ container dédié	1 fois/semaine	Équarrissage/ Incinération
19 08 09	Déchets pré-traitement déshuileur		Déshuileur	Benne dédiée/ container dédié	2 fois/an	Évacuation par société agréée
20 01 35*	Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	1200 l			4 fois/an	Évacuation par société agréée
02 02 02	Eau de colle	3,3 t (1 200 t)		Cuve SPAN C3	48 h	Évacuation par société agréée
13 02 08*	Huile industrielle noire	200 l		Fût de 200 l	Au besoin	Évacuation par société agréée
16 05 04*	aérosols	400 l		Conteneur de 200 l	Au besoin	Évacuation par société agréée
15 02 02*	Emballages et matériels souillés standards	1200 l		Conteneur de 800 l	Au besoin	Évacuation par société agréée

SPAN = Sous-produits animaux

Article 12 –

Les dispositions de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose d'une unité de fabrication d'engrais en vue de la normalisation du frass en engrais organique (sortie du statut de déchet), composée des installations suivantes :

- des dispositifs de tri, pour séparer les insectes (à tous stades) du frass ;
- un équipement de séchage ;
- des équipements de malaxage et de pelletisation ;
- des équipements d'hygiénisation (avec un couple temps température d'un minimum de 70° pendant 1h) et de refroidissement ;
- des zones de stockage closes et fermées à accès contrôlé – 900 m³ de stockage au maximum ;
- et d'un silo de stockage de produits finis (engrais) de 440 m³.

Article 13 –

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Bâtiment	Ossature	Structure	Parois intérieures et extérieures	Toiture	Dispositif coupe feu	Autres caractéristiques
M1	Ossature métallique galvanisée à chaud avec double vitrage (partie serre)		Classe A2s1d0 Verre pour la serre Classe Bs3d0 pour les locaux frigorifiques	Classe et indice BROOF T3 Verre pour la serre	Communication avec autres locaux : porte EI2 30C avec dispositif ferme-porte ou fermeture automatique	Sas froid à simple rez-de-chaussée épaisseur du verre : 4 mm / 16 mm / 4 mm
M2 modifié	Ossature béton		Classe A2s1d0 Coupe-feu 2 h pour les façades Est et Sud	Classe et indice BROOF T3	Communication avec autres locaux : porte EI2 30C avec dispositif ferme-porte ou fermeture automatique	Bâtiment à 6 niveaux avec planchers béton R60
T/P/S	Ossature béton : poteaux R120 et poutres de toiture R60	À minima R 15	Murs extérieurs en matériaux A2s1d0 Murs intérieurs coupe feu 2 h entre T et P et entre P et PF	Classe et indice BROOF T3 (panneaux de couverture)	Toute communication avec un autre local se fait via une porte EI2 30C avec dispositif de fermeture automatique sauf entre T et P et P et PF (porte EI2 120 montée sur rail incliné avec déclenchement par fusible, ventouse 24V à rupture)	Stockage maximal de 2 jours de production, soit en période nominale 58 tonnes de farine et 24 tonnes d'huile.

B1	Ossature métallique galvanisée à chaud en profilés du commerce, bardage double peau 80 mm en façade (RAL7016). Couverture isolante de 80 mm d'épaisseur avec membrane PVC	À minima R 15	Classe Bs3d0	Classe et indice BROOF T3	aucun	
B2		À minima R 15	Classe Bs3d0	Classe et indice BROOF T3	aucun	
B3		À minima R 15	Classe Bs3d0	Classe et indice BROOF T3	aucun	
B4		À minima R 15	Classe Bs3d0	Classe et indice BROOF T3	aucun	
B5/B6/ B7/B8	Ossature béton	Béton R60	Parois extérieures : panneaux mousse Bs1d0 Parois séparatives avec le bâtiment mitoyen (M2) : panneaux béton REI 120 + panneaux laine de roche As1d0 au-dessus de l'arase supérieure du bâtiment existant	Classe et indice BROOF T3	Toute communication avec un autre local se fait via une porte EI2 30C avec dispositif de fermeture automatique	
B9	Ossature béton	Béton R60	Parois extérieures : panneaux mousse Bs1d0 Parois séparatives avec le bâtiment mitoyen (B2/B3/B4) : panneaux béton REI 120 + panneau laine de roche As1d0 au-dessus	Classe et indice BROOF T3	Toute communication avec un autre local se fait via une porte EI2 30C avec dispositif de fermeture automatique	Bâtiment à 4 niveaux Planchers béton R60

Article 14 –

Les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le transit d'insectes vivants (y compris d'œufs) entre les bâtiments s'effectue dans les locaux au sein de contenants étanches. Le transit hors bâtiment d'insectes vivants (y compris d'œufs) est interdit.

Le transit d'insectes morts entre les bâtiments et la zone de stockage des cadavres s'effectue dans des contenants étanches.

Article 15 -

Les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé sont modifiées comme suit :

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal de 1 375 m³.

Le site dispose à cet effet :

- d'un bassin de confinement des eaux d'extinction situé au sud du site d'une capacité de 460 m³ ;
- et d'une rétention interne avec un dallage décaissé de 10 cm à l'intérieur des nouveaux bâtiments (B5 à B9) d'une capacité de 970 m³.

La capacité totale minimale de confinement du site est donc de 1 430 m³.

Article 16 –

Les dispositions de l'article 8.6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé sont modifiées comme suit :

La défense externe contre l'incendie du site est dimensionnée à hauteur de 718 m³ sur 2 heures et comprend au minimum les points d'eau incendie (PEI) suivants :

- 1 poteau Kogeban de 82 m³/h, soit 164 m³ sur 2 heures ;
- 1 poteau public de 52 m³/h, soit 104 m³ sur 2 heures ;
- 1 cuve incendie de 360 m³ permettant d'alimenter sur site :
 - 1 poteau au nord-ouest du site, 60 m³/h soit 120 m³ sur 2 heures ;
 - 1 poteau au sud-est du site, 60 m³/h soit 120 m³ sur 2 heures ;
 - 1 poteau proche de la citerne annexe de stockage, 60 m³/h soit 120 m³ sur 2 heures.
- Une citerne souple de 90 m³ au nord-est du site.

Par ailleurs, il existe un système de sprinklage alimenté en eau par une cuve de 560 m³ d'eau à l'aide d'une motopompe.

Article 17 –

Les dispositions des tableaux de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé sont modifiées comme suit :

- Rejets M2, B2/B3, B4, T/P/S, B5/B6/B7/B8, dépoussiéreur

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui / non)	Fréquence de transmission
Débit	Au démarrage des installations modifiées puis tous les ans par un organisme agréé	oui	Annuelle
CO			
Poussières			
SO ₂			
NO _x ou équivalent NO ₂			
HCl			
NH ₃			
Fluor			
COVMN			

Métaux			
Substances cancérigènes			
Autres			

- Rejets des chaudières de secours et du groupe électrogène

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission
Débit	Au démarrage des installations modifiées puis tous les ans par un organisme agréé	oui	Annuelle
CO ₂			
Poussières			
SO ₂			
NO _x			
Métaux			
Substances cancérigènes			
Autres			

Article 18 –

Les annexes 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé sont modifiées et remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté complémentaire.

Article 19 –

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 20 – Voie et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, situé 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 21 – Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de NESLE et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de NESLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté complémentaire est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées lors de l'autorisation initiale en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, le maire NESLE et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INNOVAFEED et dont copie sera adressé aux mairies de BILLANCOURT, CURCHY, ETALON, HERLY, LANGUEVOISIN-QUIERY, MESNIL-SAINT-NICAISE, MORCHAIN, POTTE, RETHONVILLERS, ROUY-LE-GRAND et ROUY-LE-PETIT.

Amiens, le 08 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

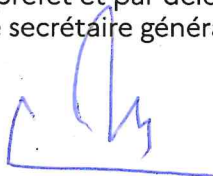


Emmanuel MOULARD

ANNEXE 1 – LOCALISATION DES INSTALLATIONS MODIFIÉES

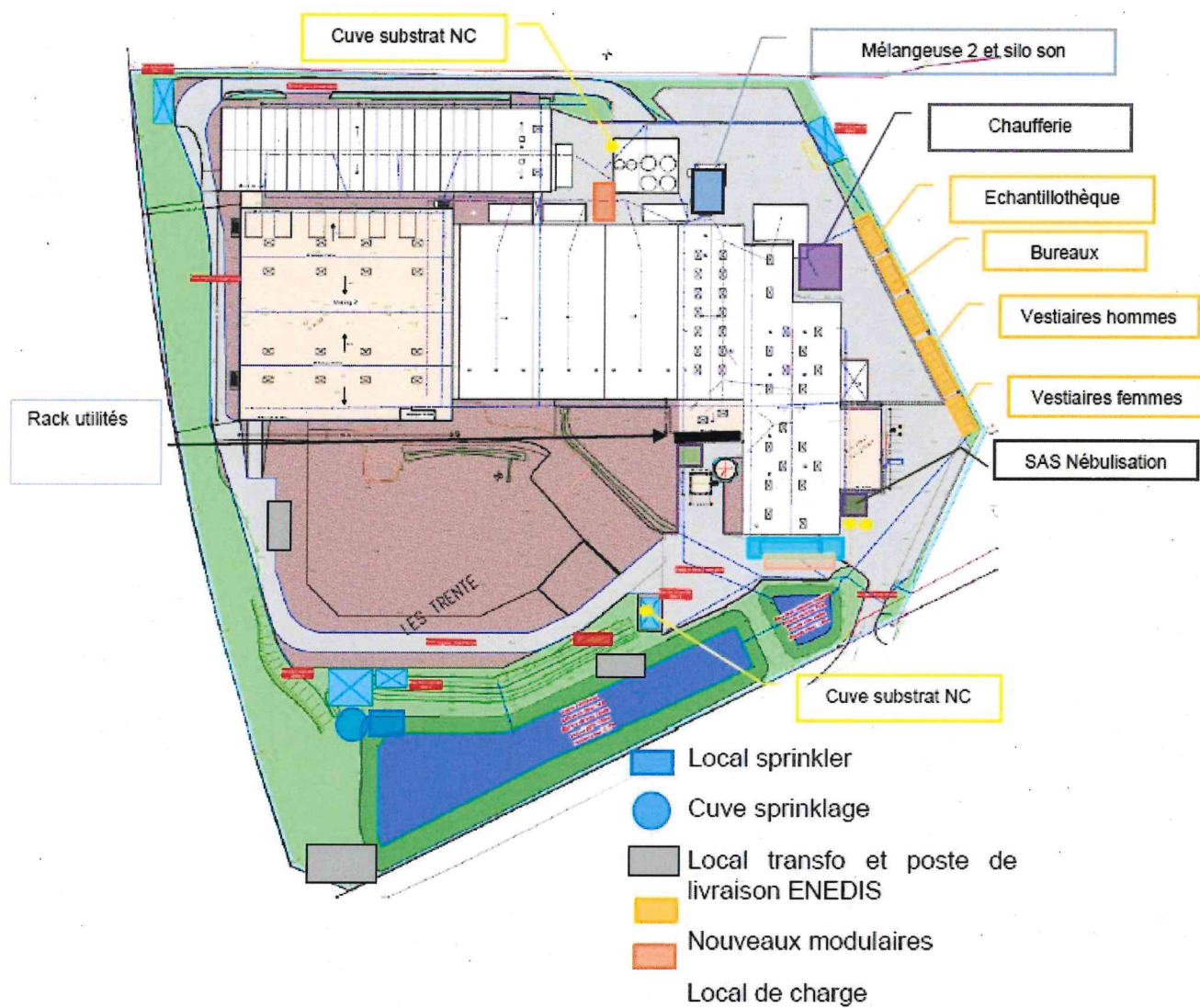
Vu pour être annexée à l'arrêté préfectoral complémentaire du **08 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

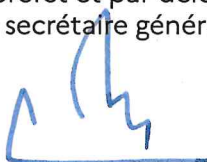
Annexe 1 : Localisation des installations modifiées



ANNEXE 2 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Vu pour être annexée à l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Annexe 2 : Localisation des points de rejet



1. CTA B2/B3	10. Groupe électrogène 1
2. CTA B4	11. Groupe électrogène 2 (pas installé)
3. CTA M2A (Emergence 1)	12. Bâtiment P
4. CTA M2F (Emergence 2)	13. Chaudière de secours vapeur
5. CTA M2B (R+1)	14. Chaudière de secours eau chaude
6. CTA M2C (R+2)	15. Sécheur frass T1
7. CTA M2D (R+3)	16. Sécheur frass T2
8. CTA M2E (R+4)	17. Sécheur frass T3
9. Dépoussiéreur abri son	18. Sécheur frass T4

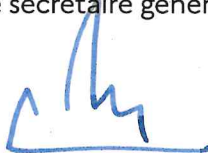
1. CTA B2/B3	12. Bâtiment P
2. CTA B4	13. Chaudière de secours vapeur (oct 2024)
3. CTA M2A (Emergence 1)	14. Chaudière de secours eau chaude (oct 2024)
	15. Sécheur frass T1
5. CTA M2B (R+1)	16. Sécheur frass T2
6. CTA M2C (R+2)	17. Sécheur frass T3
7. CTA M2D (R+3)	18. Sécheur frass T4
9. Dépoussiéreur abri son	19. CTA B5 Nord
10. Groupe électrogène 1	20. CTA B5 Sud

21. CTA B5 Sud	31. CTA B7/B8 Nord
22. CTA B6 Nord	32. CTA B7/B8 Nord
23. CTA B6 Sud	33. CTA B7/B8 Nord
24. CTA B6 Sud	34. CTA B7/B8 Nord
25. CTA B7 Nord	35. CTA B8 Sud
26. CTA B7 Sud	36. CTA B8 Sud
27. CTA B7 Sud	37. CTA B8 Sud
28. CTA B7 Sud	38. CTA B8 Sud
29. CTA B7/B8 Nord	39. CTA B8 Sud
30. CTA B7/B8 Nord	40. CTA B8 Sud

**ANNEXE 3 – CONVENTION DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES
DANS LA STEP TEREOS : ACCORD-CADRE – AVENANT N°5**

Vu pour être annexée à l'arrêté préfectoral complémentaire du **08 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

ACCORD-CADRE – Avenant n°5

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- (A) **TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE**, une société par actions simplifiée au capital de 82.846.464 euros, dont le siège social est situé ZI et Portuaire, B.P. 32, 67390 Marckolsheim, identifiée sous le numéro 403 138 225 RCS Colmar, agissant tant pour son compte que pour le compte de son établissement secondaire situé 46 rue de Nesle, 80190 Mesnil-Saint-Nicaise, représentée par son représentant légal dûment habilité aux fins de la signature des présentes,

ci-après désignée « **Tereos** ».

- (B) **INNOVAFEED**, une société par actions simplifiée au capital de 98.371,61 euros, dont le siège social est situé Route de Chaulnes, Lieudit « Les Trente », 80190 Nesle, identifiée sous le numéro 819 671 843 RCS Amiens, représentée par Clément Ray, dûment habilité aux fins de la signature des présentes,

ci-après désignée « **InnovaFeed** ».

Tereos et InnovaFeed étant ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

Les Parties ont conclu un accord-cadre le 3 juillet 2019 (ci-après l'« Accord-Cadre »), ayant pour objet de définir les conditions des relations entre les Parties avant et après la construction par Innovafeed de l'Usine Innovafeed, au fur et à mesure des différentes Phases.

Par la suite, les Parties ont signé plusieurs avenants à l'Accord-Cadre :

- Un avenant en date du 9 octobre 2020 pour mettre à jour les données relatives aux eaux résiduaires d'Innovafeed prévu à l'Annexe 6 de l'Accord-Cadre (l'« Avenant n°1 ») ;
- Un avenant en date du 3 décembre 2020 modifiant l'Annexe 7 de l'Accord-Cadre relative aux produits livrés en Phase 3 (l'« Avenant n°2 ») ;
- Un avenant en date du 15 juillet 2021 (i) régularisant le transfert de propriété du Rack Tereos et des Rattachements Tereos, (ii) mettant à jour le calendrier du projet, et (iii) modifiant l'Annexe 3 de l'Accord-Cadre afin de mettre à jour le plan du Rack et des Rattachements (l'« Avenant n°3 ») ; et
- Un avenant en date du 26 juillet 2023 (i) augmentant les volumes de Matière Première fournis par Tereos à Innovafeed et les engagements associés, (ii) modifiant le prix de la Matière Première, et (iii) étendant la durée de la fourniture de Matière Première (l'« Avenant n°4 »).

Les Parties se sont de nouveau rapprochées en vue de modifier l'Accord-Cadre et ont convenu de signer le présent avenant (l'« Avenant n°5 ») en vue de mettre à jour les dispositions relatives aux eaux résiduaires d'InnovaFeed figurant à l'Annexe n°6 de l'Accord-Cadre et modifiées par l'Avenant n°1.

Les termes débutant par une lettre capitale mentionnés dans le présent Avenant n°5 sont définis selon les dispositions de l'Accord-Cadre, sauf mention contraire.

Les Parties conviennent de modifier l'Accord-Cadre de la manière suivante.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 6 ET DE L'AVENANT 1 A L'ACCORD-CADRE

Les parties conviennent de remplacer l'ensemble des dispositions de l'Annexe 6 de l'Accord-Cadre telles que modifiées par l'Avenant n°1 comme suit :

« ANNEXE 6 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS EN PHASES 2&3

1/ CONDITIONS SUBSTANTIELLES DE LA PRESTATION DE TRAITEMENT PAR TEREOS DES EFFLUENTS DE L'USINE INNOVAFEED

Le traitement des Effluents de la société InnovaFeed par Tereos a été déclaré à la DREAL (à la demande d'InnovaFeed) par Tereos par courriers en date du (i) 5 septembre 2018 (auquel était joint le courrier du 27 août 2018 de Tereos à InnovaFeed) et (ii) 17 octobre 2019 (auquel était joint le courrier du même jour de Tereos à InnovaFeed) dont la société InnovaFeed a eu copie.

Les données relatives aux eaux résiduaires d'InnovaFeed et que celle-ci s'engage à respecter sont les suivantes (InnovaFeed déclarant que les différences entre ces données et celles indiquées dans les courriers susmentionnés et reprises dans l'Annexe 6 de l'Accord-Cadre puis modifiées par l'Avenant n°1 ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas de nouvelle déclaration à la DREAL par Tereos) :

	Données relatives aux eaux résiduaires INNOVAFEED						Données de la Step TEREOS moyenne 2017		
Paramètres	Concentration	Unité	Flux journalier phase 3	Unité	Flux max (sur une journée)	Unité	Flux journalier	Unité	Rapport des flux en phase 3
Volumes			120*	m3/j	150**	m3/j	6145	m3/j	51
DCO	5000	mg/l	600	kg/j	750	kg/j	13900	kg/j	23
Phosphore	50	mg/l	6	kg/j	7,5	kg/j	30	kg/j	5
Azote	250	mg/l	30	kg/j	37,5	kg/j	1130	kg/j	38

**Avec un débit horaire ne pouvant excéder 20m3/h.*

***La moyenne sur 7 jours lissés ne pouvant excéder 120m3/j*

InnovaFeed rappelle que son développement réduira le flux traité au sein de certains ateliers et par conséquent une part des effluents vers la station d'épuration.

Ces données prévisionnelles étant compatibles avec le fonctionnement actuel et le dimensionnement de la Station d'Épuration Tereos de Nesle, les Parties conviennent donc de la faisabilité du traitement des Effluents par TEREOS aux conditions de l'Accord-Cadre et de la présente Annexe 6.

En tant que de besoin, InnovaFeed et Tereos mettront cette partie de la présente annexe à jour afin qu'elle puisse être toujours en cohérence avec les arrêtés de classement de ces deux sociétés.

InnovaFeed devra analyser tous ses effluents avant envoi pour traitement par la Station d'Épuration Tereos de Nesle et vérifier leur stricte conformité aux conditions visées ci-dessus, autorisées par la DREAL aux termes des Arrêtés Préfectoraux de Tereos qui prévoient le traitement des « eaux résiduaires » (= effluents) sous la rubrique 2750 (station d'épuration collective d'eaux résiduaires

industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation), du fait du traitement des eaux résiduaires du site voisin AJINOMOTO FOODS EUROPE (AFE) également.

Sauf accord préalable et écrit de Tereos, InnovaFeed s'interdit d'envoyer pour traitement par la Station d'Épuration Tereos de Nesle tout effluent non conforme aux conditions du tableau ci-dessus. En cas de non-conformité de ses effluents, InnovaFeed en assurera l'évacuation pour traitement à ses frais et charges, indépendamment de Tereos.

InnovaFeed s'interdit de transférer vers la Station d'Épuration Tereos via ses effluents notamment, toutes substances dangereuses ou susceptibles d'avoir des effets néfastes pour l'environnement et la santé visés par l'annexe de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, ou de nature à gêner le bon fonctionnement de l'épuration biologique au sein de la Station d'Épuration Tereos ou de nuire à la qualité des boues et à leur adéquation dans les filières d'élimination (épandage agricole, méthanisation, ...). Les effluents doivent être exempts de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants.

Préalablement à toute mise en œuvre dans son process de tout nouveau produit chimique, la société InnovaFeed en informera la société Tereos et le point sera débattu en Comité de Fonctionnement afin de valider ou pas la poursuite du traitement en présence de ce produit.

Les Parties conviennent de s'échanger les informations attachées à ce traitement de façon journalière (données d'analyses par exemple). Les Parties conviennent que préalablement à tout démarrage de ce traitement, devra être établi d'accord entre eux dans la cadre des Comités de Suivi puis de Fonctionnement, le programme de mesures - à savoir la mise en place de dispositifs de surveillance continue associés à des alarmes par la société INNOVAFEED sur le transfert des eaux résiduaires : débit, pH, température et conductivité, COT, phosphate et NTK - pour éviter que les flux soient différents des caractéristiques convenues et pour pouvoir isoler les éventuels pics de pollution. Ces mesures seront en permanence disponibles pour les deux parties via une passerelle informatique.

Il est précisé que toutes ces conditions sont requises et sont essentielles pour Tereos qui ne pourrait pas procéder à ce traitement à défaut de leur respect.

Il est précisé pour information, que Tereos procédera pour sa part, à titre de vérification supplémentaire qui ne remplacera jamais l'analyse préalable d'InnovaFeed, à un prélèvement sur 24h du flux entrée station et aux mesures des caractéristiques des eaux résiduaires en termes de concentrations et flux (y compris conductivité et pH), sur l'échantillon moyen journalier constitué à partir d'un échantillonneur réfrigéré proportionnel au débit.

2/ PRIX DE LA PRESTATION DE TRAITEMENT PAR TEREOS DES EFFLUENTS DE L'USINE INNOVAFEED

$$[((\text{prix des ingrédients utilisés par Tereos}^a) + (\text{prix de l'électricité}^b) + (\text{prix traitement des boues}) + (\text{amortissement}^c) + (\text{taxes environnementales}^d \text{ et autres coûts non proportionnels})) * \text{DCO NF}^e] \times 110\%$$

Avec :

^a Chlorure ferrique, oxygène liquide, chaux vive, cocktail fongique, floculant aéroflotateur et floculant décanteuse.

^b Pratiqué à date par EDF. L'électricité consommée pour produire cette utilité sera refacturée au prorata des consommations et sera basée sur le prix réel total facturé par le fournisseur d'électricité au poste de livraison. Les tarifs d'électricité préférentiels dont bénéficie Tereos seront utilisés pour le calcul de ce montant.

^c Les coûts liés aux amortissements seront refacturés au prorata des DCO NF.

^d Taxes actuelles et à venir (TGAP etc.).

DCO NF signifie Demande Chimique en Oxygène (selon norme NFT 90-101ISO 6060) – Echantillon Non Filtré, non décanté

Illustration chiffrée (base 2018) :

	Coût 2018	Base
a Ingrédients (prix réel)	96,34	€/t dco NF
b Utilités (prix réel électricité facturé ALPIQ avec TICFE réduite)	108,63	€/t dco NF
c Traitement des boues	10,40	€/t dco NF
d CNP (taxes environnement + frais maintenance, personnel, analyse, divers)	305,46	€/t dco NF
e Amortissement	46,90	€/t dco NF
CTP	567,73	€/t dco NF

3/ PAIEMENT

Ce service sera facturé mensuellement à terme échu en fonction des volumes de DCO traités tels qu'ils ressortiront des mesures mises en place. Tereos émettra toute facture de régularisation nécessaire pour les éléments de prix non définitivement connus lors de cette facturation (par exemple électricité en fonction des plages de consommation etc.).

Tereos émettra toute facture complémentaire de régularisation qui serait rendue nécessaire chaque fois que les éléments de ce prix non définitivement connus lors de cette facturation (par exemple électricité en fonction des plages de consommation etc.) à l'issue de chaque trimestre.

Ces factures seront payables à trente (30) jours à compter de la fin du mois d'émission de la facture. Conformément aux Conditions générales de Vente de TEREOS, en cas de retard de paiement, toute somme impayée sera affectée d'un intérêt de retard au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (à son opération de refinancement la plus récente) majoré de 10 points, sans préjudice des frais légaux et forfaitaires.

ARTICLE 2 : STIPULATIONS FINALES

2.1 Le présent Avenant n°5 entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux Parties et produira ses effets de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.2 Toute modification par consentement mutuel du présent Avenant n°5 devra intervenir par écrit et faire l'objet d'un avenant signé par les représentants dûment mandatés de chacune des Parties.

2.3 Toutes les stipulations de l'Accord-Cadre et des Avenants préexistants n°1, 2, 3 et 4 non modifiées par le présent Avenant n°5 restent inchangées et pleinement applicables entre les Parties.

ARTICLE 3 : DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

3.1 Le présent Avenant n°5 est soumis au droit français. Tout différend au sujet du présent Avenant n°5 serait réglé par les Parties dans le cadre de l'Accord-Cadre et notamment de son article 15.10.

Fait à Paris, le 26 janvier 2024

Pour **Tereos**

Christophe Lescroart

28/01/2024

DocuSigned by:
Christophe Lescroart
E1C37A99B4CB4C8...

Pour **Innovafeed**

Clément RAY

27/01/2024

DocuSigned by:
Clément RAY
949DB15643AE46F...